

DECRET N° 94-119 du 25 Avril 1994

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi relative au contrôle des drogues et des précurseurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Rapport conjoint du Ministre de la Justice et de la Législation, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Mars 1994,

D E C R E T E :

Le projet de Loi ci-joint, relative au contrôle du marché licite des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

I - NECESSITE DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET D'UNE LEGISLATION HARMONISEE

Fléau des temps modernes, la drogue n'épargne plus aucun continent ni aucun pays. Alors qu'il en est encore temps, chaque Etat a le devoir impérieux d'empêcher que les ravages de la drogue viennent s'ajouter à ceux de l'alcool et, pour y parvenir, il doit en priorité, se doter d'une législation appropriée.

Aucun Etat de la terre ne peut se soustraire aux mesures édictées par les Nations Unies, parce que la consommation abusive de drogue est mondiale, parce que la protection de la santé publique est un devoir fondamental de chaque Etat, parce que aucun pays n'a intérêt à s'exclure de la communauté internationale en tolérant la drogue.

.../...

L'Afrique a cru qu'elle ne serait pas touchée par le fléau en raison de sa situation géographique et du bas niveau de revenus de ses populations. De nombreux Etats africains ne se sentant pas concernés se sont abstenus de ratifier les conventions des Nations Unies. Cependant, depuis plusieurs années, l'Afrique est elle-même touchée. Elle connaît en effet un important usage abusif de médicaments psychotropes fabriqués en Europe et dont la diffusion risque d'être gravement facilitée par la prochaine suppression des frontières à l'intérieur de la Communauté Européenne.

L'usage du cannabis, de rituel dans certaines régions, est devenu toxicomane chez beaucoup de jeunes africains. En outre, l'exportation du cannabis tend à compenser l'effondrement des cours de certains produits, et des essais de cultures de pavots à opium et de cocaïers ont été signalés en Afrique.

Des quantités croissantes d'héroïne en provenance d'Asie et de cocaïne venant d'Amérique du Sud passent par l'Afrique où les trafiquants internationaux recrutent des passeurs à destination de l'Europe. Une partie de ces drogues reste dans les pays Africains de transit où elle est consommée par un nombre grandissant de jeunes des centres urbains qui deviennent rapidement de grands toxicomanes finançant leur vice en perpétrant des agressions contre les personnes et les biens.

Enfin, les trafiquants, traqués en Amérique du Nord et en Europe, commencent à utiliser les systèmes économiques et financiers africains, mal protégés, pour blanchir l'argent de la drogue et de nombreux indices montrent qu'ils se disposent à investir leurs profits en Afrique.

Si celle-ci veut éviter qu'une situation actuellement préoccupante devienne bientôt aussi catastrophique que celle de certains pays occidentaux, elle doit mener une lutte sans merci contre la drogue.

La lutte contre la drogue exige, avant tout, que chaque Etat, qu'il ait ou non adhéré aux conventions des Nations Unies, soit doté d'une législation anti-drogue moderne, adaptée, complète, efficace. Si tel n'est pas le cas, il ne peut contrôler utilement l'entrée et la distribution des drogues sur son territoire, ses policiers et ses douaniers ne peuvent interpellier les trafiquants et ses magistrats ne peuvent les condamner.

Or les Lois sur les drogues de nombreux Etats Africains remontent à l'époque coloniale. Elles ne visent que les substances naturelles, qui seules existaient alors, et, en conséquence, elles ne sont pas applicables aux drogues synthétiques et aux médicaments psychotropes dont la découverte est plus récente et qui cependant déferlent sur l'Afrique.

Même si les problèmes liés à la drogue n'ont pas encore atteint la gravité qu'ils connaissent dans les pays développés, notre pays ne peut plus dire qu'il n'est pas concerné compte tenu de l'évolution visible et prévisible de la situation. Et même s'il existe dans l'instant d'autres problèmes importants à résoudre, la gravité des menaces qui pèsent désormais sur le pays est telle qu'il devient urgent d'agir compte tenu du caractère obsolète des Lois en vigueur.

.../...

Une législation insuffisante compromet la crédibilité du pays qui s'en contente : les autres Etats se méfient de lui et les organismes internationaux renoncent à lui apporter une aide financière et technique qui serait inopérante faute d'une législation interne adaptée.

Par contre, les grands trafiquants parfaitement renseignés par des conseillers avertis développent de préférence leurs activités criminelles dans les pays où l'absence de Loi efficace leur assure pratiquement l'impunité.

II - LE PROJET DE LEGISLATION PROPOSE

Le projet de législation proposé a été élaboré par des magistrats, des avocats, des policiers; des douaniers et aussi des médecins et des pharmaciens africains assistés par des experts du Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues.

Il a été réexaminé avant d'être adopté par les représentants des neuf (9) pays francophones de l'Afrique de l'Ouest auxquels il est commun, au séminaire sur l'harmonisation des législations en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants, tenu à ABIDJAN du 10 au 21 Janvier 1993.

Il contient les nombreuses et minutieuses dispositions que les conventions des Nations Unies lui font obligation de reproduire ainsi que quelques mesures empruntées aux législations nationales les plus complètes.

Il comprend une Loi de base et des textes complémentaires.

A. LA LOI DE BASE

Elle comporte deux parties :

- la première porte d'une part sur la classification des drogues, d'autre part sur leur réglementation ainsi que sur celle des précurseurs, c'est-à-dire des produits chimiques indispensables à la fabrication des drogues.

- la seconde partie est relative à la répression des activités illicites portant sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs.

1. Classification des substances et réglementation des activités licites

Certaines drogues sont sans valeur thérapeutique réelle mais beaucoup constituent des médicaments couramment utilisées en médecine. Les premières peuvent et doivent être purement et simplement interdites. En revanche on ne peut priver les malades de la guérison et du soulagement que leur apporte l'utilisation médicale des autres. En conséquence la fabrication, le commerce international la distribution dans chaque pays, la délivrance aux particuliers de ces médicaments doivent être soumis par les Etats à une réglementation adaptée à chaque produit ainsi qu'à des contrôles très stricts.

.../...

La classification proposée couvre l'ensemble des substances classées par les conventions des Nations Unies et de celles qui pourront l'être dans l'avenir. Elle distingue les drogues à haut risque inutilisées en médecine (tableau I), les drogues à haut risque présentant un intérêt en médecine (tableau II), les drogues à risque très utilisées en médecine (tableau III) et les précurseurs (tableau IV).

Toutes les activités portant sur les drogues du tableau I sont interdites. La production, la fabrication, le commerce, l'emploi dans l'industrie, la remise aux particuliers des drogues du tableau II sont assujettis à une réglementation et à des contrôles très stricts. Les drogues du Tableau III et les précurseurs sont soumis à un régime plus souple.

Toutes les opérations portant sur les drogues et les précurseurs sont réglementées de façon à permettre la répression de toutes les activités les concernant contraires à la santé et à l'intérêt publics.

2. Répression des activités illicites

La seconde partie prévoit de manière détaillée la répression de la production, de la fabrication et du trafic illicites en précisant les incriminations et les peines.

Elle contient de nombreuses dispositions spécifiques destinées à faciliter l'enquête : perquisitions de nuit, contrôle des services postaux, dépistage par techniques d'investigations médicales, livraisons surveillées, surveillances et écoutes téléphoniques, accès aux systèmes informatiques, mise sous surveillance des comptes bancaires, production de documents bancaires, financiers et commerciaux. Elle organise le dépistage et la répression des opérations de blanchiment de l'argent de la drogue de façon à priver les trafiquants des profits tirés de leurs activités criminelles et à les mettre dans l'impossibilité de contrôler l'économie et l'appareil politique du pays, comme ils l'ont fait dans des Etats d'Amérique Latine.

Plusieurs dispositions sont relatives à la conservation et à la destruction des substances saisies. Enfin, conformément à la convention de 1988, un article prévoit la répression de la détention illicite de drogues en vue d'un usage personnel. En effet, la toxicomanie se développe bien moins dans les pays où l'usage illicite est réprimé directement ou indirectement que dans ceux où il n'est pas puni.

B - LES TEXTES COMPLEMENTAIRES

Les textes complémentaires prévoient en conformité avec les dispositions des conventions des Nations Unies :

- une extradition élargie et une entraide judiciaire internationale étendue en matière de trafic illicite de drogues et de précurseurs ;
 .../...

- l'instauration d'un organisme national chargé de définir une politique globale anti-drogue et de coordonner les différentes actions de lutte contre l'abus de drogue ;

- l'institution d'un office central pour la répression du trafic illicite des drogues chargé de coordonner les opérations tendant à la répression de ce trafic, de coopérer avec les services correspondants des autres pays et de fournir à l'Organisation des Nations Unies les rapports spécifiés par les Conventions.

Compte tenu de l'importance de ce qui précède nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le projet de Loi ci-joint en vue de son adoption.

Fait à COTONOU, le 25 Avril 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,


Désiré VIEYRA

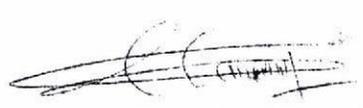
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation,


Yves D. YEHOUESS.-

Le Ministre de la Santé,


Véronique LAWSON.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Adminis-
tration Territoriale,


Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre chargé des Rela-
tions avec le Parlement, Porte-
Parole du Gouvernement,


Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 ME 4 SGG 4 MJL 4 MS 4 MRP 4
MISAT 4 AUTRES MINISTERES 16 JORE 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

L U T T E C O N T R E L A D R O G U E

P R O J E T D E L O I
S U R L E C O N T R O L E
D E S D R O G U E S E T
D E S P R E C U R S E U R S

REPUBLIQUE DU BENIN

LUTTE CONTRE LA DROGUE

PROJET DE LOI
SUR LE CONTROLE
DES DROGUES ET
DES PRECURSEURS

PREMIERE PARTIE

CLASSIFICATION ET REGLEMENTATION

DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION,

DE LA FABRICATION

ET DU COMMERCE LICITES

DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES

ET PRECURSEURS

TITRE IV

*Réglementation des plantes, substances
et préparations des tableaux II et III*

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 10

Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Article 11

Sous réserve des dispositions du titre II, la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

Section 1 - Licence de se livrer aux opérations

Article 12

La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 est délivrée par le ministre chargé de la Santé après avis de la Commission Nationale des Stupéfiants.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales.

Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien.

Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par la licence.

Article 13

Les entreprises d'Etat spécialement désignées par le ministre chargé de la Santé :

pour se livrer aux opérations susvisées ne sont pas tenues de requérir la licence.

Article 14

La licence indique les substances et préparations concernées par l'activité autorisée, les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devra être tenue ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et obligations qu'il devra respecter. Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

Article 15

Toute modification de l'objet de la raison sociale de l'entreprise, de la nature de ses activités, tout changement des plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités est subordonnée à une autorisation du ministre chargé de la Santé.

Article 16

L'arrêté du ministre chargé de la Santé interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III rend caduque la licence antérieure relative à cette opération ou à ces opérations.

Article 17

Les entreprises privées autorisées et les entreprises d'Etat spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Article 18

Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une licence relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations.

En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de la licence, le ministre chargé de la Santé peut autoriser, pour une période n'excédant pas un an, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par la licence.

Section 2 : Licence d'utiliser des établissements et des locaux

Article 19

La licence d'utiliser en totalité ou en partie des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou à une entreprise d'Etat spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi de plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le Ministre chargé de la Santé après avis de la Commission Nationale des Stupéfiants.

Article 20

La licence ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de la licence prévue à la sous-section précédente ou par une entreprise d'Etat spécialement désignée pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Article 21

La délivrance de la licence est subordonnée à la vérification que les établissements et les locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de la Sécurité et de l'Habitat.

Article 22

La licence indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation. Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

Section 3 - Portée, suspension, révocation des licences

Article 23

La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux, ou le refus de les délivrer, sont notifiés aux requérants dans les 90 jours de la demande. Le silence de l'administration pendant ce délai vaut autorisation. Les licences fixent la durée de leur validité. Les licences sont incessibles sous réserve de l'article 18 ci-dessus.

Article 24

Le document qui donne licence de se livrer aux activités visées à l'article 11 peut donner simultanément licence d'utiliser à ces fins les établissements et locaux visés dans la demande.

Article 25

Les licences peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice de l'activité autorisée, notamment de manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande de licence comportait des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le Ministre chargé de la Santé peut suspendre la validité d'une licence pour une durée n'excédant pas six mois.

La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux ne peuvent être accordées et seront retirées à quiconque aura été condamné pour trafic ou usage illicite. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas d'inculpation du titulaire d'un de ces chefs.

Article 26

Une décision de refus, de suspension ou de retrait de licence ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications. Elle doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

La décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

Article 27

La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles des établissements et locaux sont utilisés rend caduque la licence les concernant.

Article 28

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de la licence de se livrer à des opérations visées à l'article 11, le Ministre chargé de la Santé se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous réserve des décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, A LA PRODUCTION, A LA FABRICATION, AU COMMERCE OU A LA DISTRIBUTION DE GROS, AU COMMERCE INTERNATIONAL, A L'EMPLOI DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

Section 1 - Limitation des stocks

Article 29

Le Ministre chargé de la Santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque entreprise privée et entreprise d'Etat pourra détenir compte tenu de son fonctionnement normal et de la situation du marché. Ces limites pourront être modifiées en cours d'années si nécessaire.

Section 2 _ Dispositions spéciales applicables au Commerce International

Article 30

Seules les entreprises privées titulaires de la licence prévue à l'article 12 et les entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à l'article 19 peuvent se livrer au Commerce International des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

§ 1 - Exportations et importations

Article 31

Chaque exportation et importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le Ministre chargé de la Santé ou le service délégué par le Ministre de la Santé sur un formulaire du modèle établi par la Commission des Stupéfiants du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Cette autorisation n'est pas cessible.

Article 32

La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur et, s'ils sont connus, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et, en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation son nom, s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

Le certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Article 33

L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

Article 34

Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le Ministre chargé de la Santé en adresse une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

Article 35

Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le Ministre chargé de la Santé ou le service délégué par le Ministre de la Santé, envoie au gouvernement du pays ou territoire importateur, l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Article 36

Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des Conventions Internationales et le nom des préparations dans le cas où elles en ont un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus, du destinataire.

Article 37

Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci, sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation, sont interdites.

Article 38

Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait un semblable envoi. Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites, sauf si le Ministre chargé de la Santé précise sur le certificat d'importation qu'il approuve un tel envoi. Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section. Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature et leur emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Article 39

Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Article 40

Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation et à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés de la Santé et des Finances.

§ 2- Passage en transit

Article 41

Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi, est présentée au service délégué par le Ministre de la Santé.

Article 42

Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, est interdit.

La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de nouvelle destination.

Article 43

Aucun envoi des substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le Ministre chargé de la Santé.

Article 44

Les dispositions des articles 41 à 43 ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par la République du Bénin, qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Article 45

Les dispositions de articles 41 à 43 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national. Si l'aéronef fait un atterrissage sur le territoire national, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

§ 3 - Ports francs et zones franches

Article 46

Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Section 3 - Dispositions applicables aux transports commerciaux

Article 47

Les transporteurs commerciaux prendront les dispositions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont notamment tenus :

- de déposer les manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale ;
- d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- d'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Section 4 - Disposition applicable aux envois par voie postale

Article 48

Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION DE DETAIL

Section 1 - Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel

Article 49

Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue à la section I du chapitre I du présent titre ou d'une entreprise d'Etat spécialement désignée.

Article 50

Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires des licences prévues au chapitre I du présent titre, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

- les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- les médecins et vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents déterminée qualitativement et quantitativement par le Ministre chargé de la Santé.
- les chirurgiens dentistes et les sages femmes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Section 2 - Délivrance aux particuliers

§ I - Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Article 51

Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique (médicament) et seulement sur ordonnance :

- d'un médecin ;
- d'un chirurgien dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
- d'un Directeur de Laboratoire d'analyses de biologie médicale pour les prescriptions directement liées à l'exercice de la biologie ;
- d'un Docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire ;
- d'une Sage-femme pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de sa profession et dans les limites établies par un arrêté du Ministre de la Santé.

Article 52

Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par :

- les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés sans pharmacien gérant ;

Article 53

Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique :

- le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur;
- la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi ;
- la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;
- les noms et prénoms, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit en outre comporter la date à laquelle elle est rédigée et la signature du prescripteur. Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

Article 54

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien par qui elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Article 55

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixera les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

Article 56

Nonobstant les dispositions des articles 51 à 55, le Ministre chargé de la Santé peut, si la situation l'exige et dans les conditions qu'il fixe, autoriser, sur la totalité ou sur partie du territoire national, les pharmaciens et tous autres distributeurs de détails agréés à délivrer, à leur discrétion et sans ordonnance, de petites quantités de substances psychotropes du tableau III et de préparation en contenant à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicales.

§ 2- DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MEDICAMENTS
DU TABLEAU II.

Article 57

Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableau II sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et dont la distribution incombe à l'organisme professionnel national dont relève le praticien prescripteur.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialisé et les doses des substances du tableau II s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 58

Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent.

Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments du tableau II pour une période supérieur à sept jours.

Il est interdit de formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra questionner le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié.

Article 59

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau II désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé pourront être prescrits pour une période supérieure à sept jours mais n'excédant pas soixante jours. Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau II.

Article 60

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance rédigée depuis plus de sept jours. Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix ans par le pharmacien qui peut en remettre une copie rayée de deux barres transversales et portant la mention "copie" au client qui en fait la demande.

Article 61

Les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au Ministre chargé de la Santé un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés.

§ 3 - Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III

Article 62

La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

La délivrance d'un médicament du groupe B du tableau III est renouvelable dans le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, sauf indication contraire de l'auteur de la prescription.

Section 3 - Trousse de premiers secours des moyens de transport internationaux

Article 63

Le Ministre chargé de la Santé peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, aéronefs et autres moyens de transport publics immatriculés sur le territoire national effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours en cas d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indû des médicaments et leur détournement à des fins illicites. Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Section 4 - Détention de médicaments par les malades en transit

Article 64

Les personnes sous traitement, en transit sur le territoire national, peuvent détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances psychotropes des tableaux II et III.

en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau II et trente jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Section 5 - Utilisation de substances psychotropes pour la capture d'animaux

Article 65

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé déterminera la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux II et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d'animaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITION APPLICABLE A LA DETENTION

Article 66

La détention à quelque fin ce soit des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est interdite, sauf dans les conditions où elle est autorisée par la présente loi.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 - Etats périodiques

Article 67

Les entreprises privées et les entreprises d'Etat se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente loi doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir au Ministre chargé de la Santé :

- 1- Au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre, un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importées ou exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire ;
- 2- Au plus tard le quinze février de chaque année un état relatif à l'année civile précédente.

- a) des quantités de chaque substance et de chaque préparation produites ou fabriquées ;
- b) des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication :
- d'autres substances visées par la présente loi,
 - de préparations,
 - de préparations exemptées,
 - de substances non visées par la présente loi ;

c) des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommées, c'est-à-dire fournies pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;

d) des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent.

Le Ministre chargé de la Santé peut imposer aux entreprises de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs. Au vu de ces états, le gouvernement fera parvenir à l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants, les statistiques prévues à l'article 20 de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

Section 2 - Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle

Article 68

Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II est soumise à la remise par l'acquéreur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souches d'un modèle déterminé par le Ministre chargé de la Santé. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la commande.

Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits.

Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix années pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 3 - Enregistrement

§ 1 - Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers

Article 69

Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge, sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité désignée par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie.

Sont également mentionnées sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol ou de tout autre événement. Les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes. Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération pertinente inscrite, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

§ 2 - Enregistrement des délivrances par un pharmacien à des particuliers

Article 70

Toute délivrance à un particulier par un pharmacien et un médecin ou un vétérinaire autorisé à exercer la pharmacie de médicaments des tableaux II et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier, sans blanc, rature ni surcharge.

L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner :

- les nom, adresse et qualité du prescripteur,
- les nom et adresse du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal,
- la date de la délivrance;
- la dénomination du médicament spécialisé ou la formule de la préparation,
- la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivré est inscrit au tableau II, doivent en outre être enregistrés sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas le malade et, si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date à laquelle il a été délivré.

Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableaux II et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Article 71

L'ordonnancier est conservé par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription pertinente, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 4 - Conditions de détention

Article 72

Toute personne et toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances et préparations ou médicaments du tableau II est tenue de les conserver dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Section 5 - Inventaires et balances

Article 73

Les entreprises et les personnes visées à l'article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III qu'elles détiennent et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Article 74

Les titulaires d'une licence et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties. L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

Article 75

Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées à la ratification de l'inspecteur de la pharmacie à l'occasion de sa première venue après la balance. Toutefois, celui-ci doit être immédiatement prévenu si la différence paraît susceptible de provenir d'un vol, d'un détournement ou d'un usage illicite.

Section 6 - Conditionnement et étiquetage

Article 76

Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et pour les expéditions de substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.

Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions. Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Article 77

L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leur poids et leur pourcentage. Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'usager.

Article 78

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé complétera, en tant que de besoin, les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Section 7 - Publicité

Article 79

Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III à destination du grand public est interdite.

La remise aux médecins d'échantillons de substances et préparations ou médicaments du tableau II et la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III sont interdites.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé complétera, la réglementation de la publicité.

TITRE V

Dispositions applicables aux précurseurs

Article 80

La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dites précurseurs, sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre IV de la présente loi.

TITRE VI

Recherches médicales et scientifiques, enseignement

Article 86

Le Ministre chargé de la Santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir, des plantes, substances et préparations des tableaux I, II et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, qu'il conserve pendant dix années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Il rend compte annuellement au Ministre chargé de la Santé des quantités utilisées ou détruites et de celles détenues en stock.

TITRE VII

Inspection et constatation des infractions

Article 87

Toute personne, entreprise privée, entreprise d'Etat, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par la présente loi, est placé sous le contrôle et la surveillance du Ministre chargé de la Santé qui fait notamment effectuer par les inspecteurs de la pharmacie des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les troussees de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Article 88

Concurremment avec tous officiers de police judiciaire, et/ou Agents de Douanes, les inspecteurs de la pharmacie recherchent et constatent les infractions.

Ils peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'article précédent et dans tous les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées.

Les inspecteurs de la pharmacie ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant à des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder aux opérations spécifiées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement écrit de ces personnes ou, qu'accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Lorsqu'une infraction est présumée, le dossier est transmis au Procureur de la République.

Article 89

Les personnes, entreprises et établissements concernés doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie et aux services chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission notamment en leur facilitant la visite de leurs locaux professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait à leurs activités professionnelles.

TITRE VIII**Dispositions pénales****Article 90**

Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafic illicite, seront punies :

1 - D'une amende de 100.000 à 500.000 F et, en cas de récidive dans le délai de six mois d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F, les infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés pris pour son application.

2 - D'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement l'opposition par quelque moyen que ce soit à l'exercice des fonctions des inspecteurs de la pharmacie.

Article 91

L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 90 est tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

DEUXIEME PARTIE

REPRESSION DE LA PRODUCTION

**ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS
CONTROLE**

ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS

ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

TITRE I

Dispositions générales

Article 92

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites par arrêté du Ministre de la Santé aux tableaux I, II, III et IV des substances placées sous contrôle sur le territoire national.

Article 93

Pour l'application des dispositions de la présente loi, il est fait une distinction entre les "drogues à haut risque" représentées par l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II, les "drogues à risque" représentées par l'ensemble des plantes et substances figurant au tableau III et les "précurseurs" représentés par les substances classées au tableau IV.

Article 94

Dans la présente loi :

- Les expressions "abus des drogues" et "usage illicite" désignent l'usage de drogues interdites et l'usage hors prescription médicale des autres drogues placées sous contrôle sur le territoire national.

- Le terme "toxicomane" désigne la personne dans un état de dépendance physique et, ou, psychique à l'égard d'une drogue placée sous contrôle sur le territoire national.

TITRE II

Répression de la production et du trafic illicites
des substances sous contrôle

CHAPITRE I

INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES

§ I - Drogues à haut risque (tableaux I et II)

- Culture, production et fabrication :

Article 95

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende 500.000 à 5.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation de drogues à haut risque.

- Trafic international :

Article 96

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation, l'importation et le transport international de drogues à haut risque.

- Trafic :

Article 97

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à haut risque.

FACILITATION D'USAGE :

Article 98

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

2- Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque.

3- Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues à haut risque.

4- Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque.

5- Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

- Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Article 99

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle. Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précédent sera porté au double dans les cas énumérés à l'article 108.

§ 2- Drogues à risque (tableau III)

Article 100

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture,

la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à risque.

§ 3- Précurseurs (tableau IV), équipement
et matériels

Article 101

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, offert, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

§ 4-Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux drogues à risque, aux précurseurs, équipements et matériels

- Blanchiment de l'argent :

Article 102

Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- Ceux qui auront apporté leur concours à la conversion ou au transfert de ressources ou de biens provenant des infractions prévues aux articles 95 à 101 dans le but, soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

2- Ceux qui auront apporté leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de ressources, biens ou droits y relatifs provenant d'une des infractions énumérées au 1.

3- Ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens et ressources sachant qu'ils provenaient d'une des infractions énumérées au 1.

Article 124

Le directeur de l'office central ou son délégué dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et il ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées.

Il peut, avec l'accord, le cas échéant, des autres Etats intéressés, et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après saisie des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

- Investigations spéciales :

Article 125

Le procureur de la République ou le juge d'instruction s'il est saisi peut autoriser, sans que le secret professionnel ou bancaire puisse être opposé.

- le placement sous surveillance ou sur écoutes, pour une durée déterminée de lignes téléphoniques ;
- la mise sous surveillance, pour une durée déterminée de comptes bancaires ;
- l'accès, pour une durée déterminée, à des systèmes informatiques ;
- la production de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux ;

lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces lignes téléphoniques, comptes bancaires ou systèmes informatiques sont ou ont été utilisés pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103, présentant un caractère de réelle gravité, ou que ces documents bancaires, financiers ou commerciaux concernent de telles opérations.

- Mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchiment :

Article 126

Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les établissements bancaires et financiers publics et privés, les services de la poste, les sociétés d'assurances, les mutuelles, les sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir l'autorité judiciaire compétente dès lors qu'il leur apparaît que des sommes, ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infractions prévues aux articles 95 à 97, 100 et 101, même si l'opération pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution a déjà été réalisée.

Article 127

Dans le délai prévu pour l'opération en cours, l'autorité judiciaire compétente accuse réception au déclarant qui fait alors procéder à l'exécution de ladite opération. Si celle-ci se révèle ultérieurement être une de celles visées à l'article 102, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prévues à cet article ne pourra être exercée contre les dirigeants et préposés de l'organisme, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération. L'autorité judiciaire compétente peut assortir l'accusé de réception d'un blocage des fonds, comptes ou titres.

Article 128

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les dirigeants ou préposés des organismes énumérés à l'article 126, même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures révèlent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement. L'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement à l'Etat.

Article 129

Seront punis d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les déclarants et leurs préposés qui feront au propriétaire de sommes ou à l'auteur des opérations visées des révélations sur les déclarations qu'ils sont tenus de faire et sur les mesures décidées.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent les personnes, les dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'article 126 qui s'abstiendront volontairement de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus par les dispositions desdits articles.

§ 4 - Mesures conservatoires

- Pour garantir le paiement des amendes et la confiscation des biens du condamné :

Article 130

En cas de poursuites du chef de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue à l'alinéa g) du 1 de l'article 114, l'autorité judiciaire compétente, sur requête du Ministère Public, pourra ordonner, aux frais avancés par le Trésor et selon des modalités prévues par la législation applicable en la matière, des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emportera de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

- Pour garantir la confiscation des produits de la drogue:

Article 131

Dans les cas et selon les modalités prévus à l'article 130, l'autorité judiciaire compétente pourra, afin de garantir la confiscation visée à l'article 113, ordonner des mesures conservatoires sur les produits présumés tirés desdits délits et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

- Fermeture provisoire :

Article 132

En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 97, 98 (1 et 5), 99 à 101 et 103, la juridiction pénale ou le juge d'instruction s'il est saisi peut, sur requête du Ministère Public ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits, par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture peut être renouvelée, dans les mêmes formes, pour une durée de six mois au plus.

Les décisions prévues aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les quarante-huit heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

§ 5 - Dispositions relatives à l'exécution des peines

- Interdiction du territoire :

Article 133

L'interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a) du 1 de l'article 114 entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

En cas d'interdiction définitive du territoire, cette mesure ne pourra pas être rapportée par la suite.

- Contrainte par corps :

Article 134

La durée de la contrainte par corps est fixée au double du maximum prévu par la loi lorsque l'amende et les condamnations

pécuniaires prononcées pour l'un des délits prévus aux articles 95 à 107 ou pour des infractions douanières connexes excèdent 100.000 F.

- Aménagement de la peine, libération anticipée :

Article 135

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie du sursis prononcée en application des articles 95 à 103 et d'une durée égale ou supérieure à un an, le condamné ne pourra pas bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de la peine, d'un placement à l'extérieur, d'une permission de sortir, de la semi-liberté, d'une libération anticipée ou conditionnelle pendant les deux premiers tiers de la peine.

- Prescription :

Article 136

Les poursuites du chef d'une des infractions prévues aux articles 95 à 97, 101 et 102 se prescrivent comme en matière criminelle.

La peine prononcée en cas de condamnation, pour l'une de ces infractions se prescrit de la même manière, à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA DESTRUCTION

DES PLANTES ET SUBSTANCES SAISIES

§ 1 - Confection et condition de conservation des scellés

Article 137

Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 102 tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte.

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Un procès verbal, établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent. Il précise le lieu où les scellés seront déposés et comporte toutes autres observations utiles. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des emballages et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

§ 2- Prélèvement d'échantillons

Article 138

L'autorité judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et substances saisies en conformité avec les standards internationaux.

Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

§ 3 - Expertises

Article 139

Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies apparaît nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie pour limiter les risques d'altération physique ou chimique.

L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

§ 4 - Remise et destruction des substances saisies

Article 140

Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons :

- La remise des médicaments utilisables au pharmacien d'un établissement hospitalier ;
- La remise des plantes et substances utilisables dans l'industrie pharmaceutique ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter ;
- La destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la Justice.
- Dans les cas où la conservation des plantes et substances aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive. Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou qui y ont assisté.

TITRE III

Mesures contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Article 141

L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national.

Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions des articles 137 à 140 sont applicables.

DETENTION, ACHAT ET CULTURE ILLICITES POUR CONSOMMATION PERSONNELLE :

Article 142

Nonobstant les dispositions des articles 96 et 100, ceux qui auront, de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle, seront punis.

- S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque, y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 25.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- S'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 15.000 à 75.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ;

S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'intéressé pourra être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;
- s'il n'est pas en état de récidive ;

-CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UNE DROGUE A HAUT RISQUE :

Article 143

Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe extérieur, sous l'emprise d'une drogue à haut risque dont elle a fait usage de manière illicite, sera punie des peines prévues pour la conduite sous l'empire d'un état alcoolique;

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront portées au double.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé déterminera les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées.

TITRE IV

FOURNITURE A DES MINEURS D'INHALANTS CHIMIQUES TOXIQUES

Article 144

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sciemment, auront fourni à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

TROISIEME PARTIE

COORDINATION DE LA LUTTE

CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS

ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Article 145

La coordination pour la lutte contre la drogue est assurée:

- au plus haut niveau des services de l'Etat par un comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et substances psychotropes ;

- au niveau de l'action des services de lutte contre le trafic de drogues par un office central de répression du trafic illicite des drogues et précurseurs.

Article 146

Le comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes propose, anime et coordonne la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'abus des drogues.

La délégation générale placée près du Ministre d'Etat prépare les délibérations du comité interministériel et veille à l'exécution de ses décisions.

Un Décret du Gouvernement fixera la composition du comité interministériel et de la délégation générale.

Article 147

L'Office Central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs centralise tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite et coordonne, tant sur le plan national qu'international, toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Un Décret déterminera la composition et les attributions de l'Office Central

ANNEXE

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale ou le nom utilisé dans les conventions internationales en vigueur ;

- leurs isomères sauf exceptions expresses dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la formule chimique correspondante des dites substances ;

- les esthers et ethers de ces substances dans tous les cas où ils peuvent exister ;

- les sels de ces substances, y compris les sels d'esthers, d'ethers et d'isomères dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

- les préparations de ces substances sauf exemptions prévues par la loi.

TABLEAU ITABLEAU IV

de la Convention sur les stupéfiants de 1961

Acétorphine	Acétyl-alpha-méthylfentanyl	Méthyl-3 thiofentanyl
Cannabis et résine de cannabis	Alphacétylméthadol Alpha-méthylfentanyl Béta-hydroxyfentanyl Béta-hydroxy-Méthyl-3-fentanyl	MPPP Para-fluorofentanyl PEPAP Thiofentanyl
Cetobémidone	Méthyl-3-fentanyl	
Désomorphine		
Etorphine		
Héroïne		

TABLEAU I

de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Brolamfétamine	(+)- Lysergide	Psilocine, psilotsin
Cathinone	MDMA	Psilocybine
DET	Mescaline	Rolicyclidine
DMA	Méthyl-4 aminorex	STP, DOM
DMHP	MMDA	Tenamfétamine
DMT	N-éthyl MDA	Ténocyclidine
DOET	N-Hydroxy MDA	Tétrahydrocannabinol
Eticyclidine	Parahexyl	TMA
	PMA	

TABLEAU II**TABLEAU I**

de la Convention sur les stupéfiants de 1961

Acétylméthadol	Ethylméthylthiambutène
Alfentamil	Etonitazène
Allylprodine	Etoxéridine
Alphaméprodine	Fentanyl
Alphaméthadol	Furéthidine
Alpha-méthylthiofentanyl	Hydrocodone
Alphaprodine	Hydromorphinol
Aniléridine	Hydromorphone
Benzéthidine	Hydroxypéthidine
Benzylmorphine	Isométhadone
Bétacétylméthadol	Lévométhorphane
Bétaméprodine	Lévomoramide
Bétaméthadol	Lévophénacylmorphane
Bétaprodine	Lévorphanol
Bézitramide	Métazocine
Butyrate de dioxaphétyl	Méthadone
Clonitazène	Méthadone; intermédiaire de la
Coca (feuille de)	(cyano-4 diméthylamino-2
Cocaïne	diphényl 4,4 butane)
Codoxime	Méthyl désorphine
Cocentra de paille de pavot	Méthyl dihydromorphine
Dextromoramide	Métopon
Diampromide	Moramide
Diéthylthiambutène	Morphéridine
Difénoxine	Morphine
Dihydromorphine	Morphine méthobromide et autres
Diménoxadol	dévivés morphiniques à azote
Dimépheptanol	pentavalent
Diméthylthiambutène	Myrophine
Diphénoxylate	Nicomorphine
Dipipanone	Noracyméthadol
Drotébanol	Norlévorphanol
Ecgonine, ses esters	Norméthadone
et dérivés	Normorphine

Norpipanone
N-Oxymorphine
Opium
Oxycodone
Oxymorphone
Péthidine
Péthidine, intermédiaire A de la (cyano-4
méthyl-1 phényl-4 pipéridine)

Péthidine, intermédiaire B de la (ester
éthylque de l'acide phényl-4
pipéridine carboxylique-4)

Péthidine, intermédiaire C de la (acide
méthyl-1 phényl-4 pipéridine
carboxylique-4)

Phénadoxone
Phénampromide
Phénazocine
Phénomorphane
Phénopéridine
Piminodine
Piritramide
Proheptazine
Propéridine
Racéméthorphane
Racémoramide
Racémorphane
Sufentanil
Thébacone
Thébaïne
Tilidine
Trimépidine

TABLEAU II

de la Convention sur les stupéfiants de 1961

<i>Acétyldihydrocodéine</i>	<i>Nicocodine</i>
<i>Codéine</i>	<i>Nicodicodine</i>
<i>Dextropropoxyphène</i>	<i>Norcodéine</i>
<i>Dihydrocodéine</i>	<i>Pholcodine</i>
<i>Ethylmorphine</i>	<i>Propiram</i>

TABLEAU II

de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

<i>Amfétamine</i>	<i>Méthaqualone</i>
<i>Dexamfétamine</i>	<i>Méthylphénidate</i>
<i>Fénétylline</i>	<i>Phencyclidine</i>
<i>Lévamfétamine</i>	<i>Phenmétrazine</i>
<i>Mécloqualone</i>	<i>Racémate de Métamfétamine</i>
<i>Métamfétamine</i>	<i>Sécobarbital</i>

TABLEAU III**TABLEAU III**

de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Amobarbital	Cyclobarbitol
Buprénorphine	Glutéthimide
Butalbital	Pentazocine
Cathine	Pentobarbital

TABLEAU IV

de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Allobarbitol	Fencamfamine	Midazolam
Alprazolam	Fenproporex	Nimétazépan
Amfépramone	Fludiazépan	Nitrazépan
Barbitol	Flunitrazépan	Nordazépan
Benzfétamine	Flurazépan	Oxazépan
Bromazépan	Halazépan	Oxazolam
Butobarbitol	Haloxazolam	Pémoline
Camazépan	Kétazolam	Phendimétrazine
Chlordiazépoxyde	Léfétamine	Phénobarbitol
Clobazam	Loflazépane d'Ethyle	Phentermine
Clonazépan	Loprazolam	Pinazépan
Clorazépane	Lorazépan	Pipradrol
Clotiazépan	Lormétazépan	Prazépan
Cloxazolam	Mazindol	Pyrovalérone
Delorazépan	Médazépan	Secbutabarbitol
Diazépan	Méfénorex	Témazépan
Estazolam	Méprobamate	Tétrazépan
Ethchlorvynol	Méthylphénobarbitol	Triazolam
Ethinamate	Méthylprylone	Vinylbital
Etilamfétamine		

TABLEAU IV (PRECURSEURS)

Cette annexe comprend :

- Les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale, ou par le nom utilisé dans les Conventions Internationales en vigueur ;
- Les sels de ces substances, dans tous les cas où ces sels peuvent exister, à l'exception de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique.

TABLEAU I

de la Convention de 1988

Acide lysergique	Acide N-acétylanthranilique
Ephédrine	Isosafrole
Ergométrine	Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2
Ergotamine	Pipéronal
Phényl-I propanone-2	Safrole
Pseudo-éphédrine	

TABLEAU 2

de la Convention de 1988

Acétone	Acide chlorhydrique
Acide anthranilique	Méthyléthylcétone
Acide phénylacétique	Permanganate de potassium
Anhydride acétique	Acide sulfurique
Ether éthylique	Toluène
Pipéridine	

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

CLASSIFICATION ET REGLEMENTATION DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE LICITES DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS

TITRE I

*Classification des stupéfiants, des substances psychotropes et
des précurseurs*

TITRE II

*Dispositions applicables à la culture du pavot à opium, du
cocaïer et de la plante de cannabis*

TITRE III

Interdiction des substances et préparations du tableau I

TITRE IV

*Réglementation des plantes, substances et préparations des
tableaux II et III.*

CHAPITRE I

Généralités

Section I - Licence de se livrer aux opérations

§ 1 - Conditions d'octroi de la licence

§ 2 - La demande de licence :

1- indications devant figurer dans toute demande

*2- indications complémentaires devant figurer dans la
demande selon la nature de l'activité prévue*

§ 3 - Contenu et portée de la licence

§ 4 - Suspension et révocation de la licence

Section 2 - Licence d'utiliser des établissements et des locaux

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce ou à la distribution de gros, au commerce international et à l'emploi dans l'industrie dans l'industrie des plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Section 1 - Limitation des stocks

Section 2 - Limitation de la fabrication

Section 3 - Dispositions spéciales applicables au commerce international

§ 1 - Exportations et importations

§ 2 - Passage en transit

§ 3 - Ports francs et zones franches

Section 4 - Dispositions applicables aux transports commerciaux

Section 5 - Dispositions applicables aux envois par voie postale.

CHAPITRE III

Dispositions applicables au commerce et à la distribution de détail

Section 1 - Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel

Section 2 - Délivrance aux particuliers

§ 1 - Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III

§ 2 - Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II

§ 3 - Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III

Section 3 - Trousse de premiers secours des moyens de transport internationaux

Section 4 - Détention de médicaments par les malades en transit

Section 5 - Utilisation de substances psychotropes pour la capture d'animaux

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à la détention

Section 5 - Inventaires et balances

Section 6 - Conditionnement et étiquetage

Section 7 - Publicité

TITRE V

Dispositions applicables aux précurseurs

TITRE VI

Recherches médicales et scientifiques et enseignement

TITRE VII

Inspection et constatation des infractions

TITRE VIII

Dispositions pénales

DEUXIEME PARTIE

REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

TITRE I

Dispositions générales

TITRE II

*Répression de la production et du trafic illicite des substances
sous contrôle*

CHAPITRE I

Incriminations et peines principales

§ 1 - Drogues à haut risque (tableaux I et II)

- Production et fabrication
- Trafic international
- Trafic
- Facilitation d'usage

§ 2 - Drogues à risque (tableau III)

§ 3 - Précurseurs (tableau IV), équipements et matériels

§ 4 - Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux
drogues à risque et aux précurseurs

- Blanchiment de l'argent
- Incitation aux infractions et à l'usage illicite
- Tentative, association, entente
- Complicité
- Opérations financières
- Dispositions particulières

CHAPITRE II

Causes d'aggravation des peines

CHAPITRE III

Exemption ou atténuation de peine en faveur des repentis

CHAPITRE IV

Peines et mesures accessoires ou complémentaires

- § 1 - Confiscations obligatoires
- § 2 - Peines facultatives
- § 3 - Mesures de traitement

CHAPITRE V

Dispositions spéciales de procédure

- § 1 - Compétence
- § 2 - Saisies
- § 3 - Dispositions destinées à faciliter les enquêtes
 - Perquisitions
 - Contrôle des services postaux
 - Dépistage par techniques d'investigations médicales
 - Livraisons surveillées
 - Investigations spéciales
 - Mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchiment
- § 4 - Mesures conservatoires
 - Pour garantir le paiement des amendes et la confiscation des biens du condamné
 - Pour garantir la confiscation des produits de la drogue
 - Fermeture provisoire
- § 5 - Dispositions relatives à l'exécution des peines
 - Interdiction du territoire
 - Contrainte par corps
 - Aménagement de la peine et libération anticipée.
 - Prescription

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des substances saisies

- § 1 - Confection et conditions de conservation des scellés
- § 2 - Prélèvement d'échantillons
- § 3 - Expertise
- § 4 - Remise et destruction des substances saisies

TITRE III

Mesures contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

- *Usage de drogues*
- *Détention, achat et culture illicites pour consommation personnelle*
- *Conduite sous l'emprise d'une drogue à haut risque*

TITRE IV

Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques

TROISIEME PARTIE

COORDINATION DE LA LUTTE

CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS

ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES